

Arrêt

n° 104 760 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par X, en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire et d'un ordre de reconduire, pris le 8 novembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 août 2012, la mineure au nom de laquelle agissait la requérante est arrivée sur le territoire du Royaume. Signalée au service des tutelles du SPF Justice, elle a été pourvue d'un tuteur, la requérante, en date du 13 août 2012.

1.2. Le 13 septembre 2012, la mineure a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 17 octobre 2012, les autorités portugaises ont marqué leur accord quant à sa reprise en charge, suite à la demande formulée, le 11 octobre 2012, par la partie défenderesse.

1.3. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la mineure au nom de laquelle agissait la requérante, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire et, à l'égard de la requérante, un ordre de reconduire, décisions qui ont été notifiées à cette dernière le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 13/09/2012 dépourvue de tout document;

Considérant que le relevé du fichier Eurodac indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile au Portugal le 16/05/2012;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 11/10/2012;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 17/10/2012;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante n'a donné aucune raison particulière pour justifier sa demande d'asile en Belgique, elle a juste dit que sa présence sur le territoire du Royaume est due au choix du passeur;

Considérant que cet argument ne permet pas de déroger à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle ne voulait pas retourner au Portugal car elle a peur de représailles des personnes qui l'ont aidé[e] à quitter le pays;

Considérant que sa crainte n'est pas un élément suffisant, car elle ne repose pas sur l'expérience personnelle de l'intéressée, les conséquences néfastes mentionnées en cas de transfert au Portugal, ne sont que des supputations, elles ne constituent pas des conséquences prévisibles et certaines;

Considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve matérielle et concrète qui indique que la police portugaise ne serait pas capable de la protéger en cas de danger;

Considérant que le Portugal est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits et porter plainte en cas de menace ou d'agression sur sa personne;

Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressée auprès des autorités portugaises;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'[il] est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'[il] est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de

l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'en tant que candidate-réfugiée, l'intéressée peut demander à bénéficier des soins de santé au Portugal, ce pays dispose également d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant qu'à la date d'aujourd'hui, rien n'indique dans le dossier de l'intéressée que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénomée est invitée à se présenter auprès des autorités compétentes portugaises de l'aéroport de Lisbonne [...] ».

- Concernant l'ordre de reconduire :

« Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 13/09/2012 dépourvue de tout document;

Considérant que le relevé du fichier Eurodac indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile au Portugal le 16/05/2012;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 11/10/2012;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 17/10/2012;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ».

1.4. Le 1^{er} janvier 2013, la requérante a atteint l'âge de dix-huit ans.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.

Le Conseil observe que, dès lors que la mineure au nom duquel agissait la requérante, a atteint l'âge de dix huit ans, le recours est devenu sans objet en ce qu'il porte sur l'ordre de reconduire cette mineure « au lieu d'où elle venait » et n'est donc recevable qu'en ce qu'il porte sur la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, visée au point 1.3., désignée ci-après comme « la décision attaquée ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 74/13 et 74/16, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des principes de prudence et de précaution.

Elle soutient que « La requérante est une personne vulnérable au sens [de l']article 17 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres [ci-après : la Directive 2003/9/CE]. Plusieurs facteurs aggravent sa vulnérabilité. C'est une fille toute seule, qui [a] subi de la mutilation génitale, qui a été maltraité[e], abusé[e] et prostitué[e]. La requérante a signalé à la partie adverse dans son interview Dublin qu'elle a peur de retourner [au] Portugal. La partie adverse a mentionné dans sa décision qu'elle a exprimé un[e] peur pour des représailles du réseau du trafic humain qu'elle a fui. La partie adverse n'a pas fait examin[er] ce[tte] crainte. Elle a justement constaté que cette crainte n'est pas un élément suffisant car elle ne repose pas sur l'expérience personnelle de la requérante. Cette proposition est incompréhensible. De l'histoire de la requérante il semble [plutôt] qu'il y a plusieurs éléments qui permettent d'assumer qu'il y a des fond[s] personnel[s] pour ce[tte] crainte. La multiple-vulnérabilité de la requérante, pris[e] ensemble avec sa crainte pour un réseau de trafic humain, mérite un examen plus profon[d] que la partie adverse a fait. La partie adverse a une propre responsabilité de caution et prudence sous l'article 3 CEDH, mais aussi sous l'article 74/13 de la Loi des Etrangers ce qu[i] exige que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. La partie adverse n'a pas pris en considération le profil[I] spécifique et très vulnérable de la requérante. La partie adverse n'[a] pas tenu compte de l'intérêt supérieur de la requérante, ni de son état de santé. La partie adverse n'a pris en compte la nécessité [d'un] soin psycho-médical de la requérante. La partie adverse n'a pas subi la requérante à u[n] screening mental. La partie adverse a violé l'article 74/16, §2 qui demande que la partie adverse doit s'assurer que la requérante puisse bénéficier [au] Portugal des garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. Sous article 74/16, §2, 1° le ministre ou son délégué s'assure qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains. Nulle part dans la décision il semble que la partie adverse a pris en compte ce risque, ce qui [est] inacceptable, surtout vu que la crainte de la requérante vis-à-vis [d'une] reprise en charge [par le] Portugal est qu'elle va être délivré[e] au même réseau de trafic [auquel] elle a échappé avant. La partie adverse est obligé d'exercer son pouvoir sous la clause humanitaire du Règlement 343/2003 conformément les droits de l'homme et de l'enfant et conformément la Loi des Etrangers. En Belgique la requérante [...] était assigné[e] [à] une tutrice et des psychologues, avec qui elle construit peu-à-peu un lien de confiance, ce qui est essentiel pour sa santé mental[e]. Dans un cas aussi vulnérable que celle de la requérante la partie adverse devait tenir compte de [ce] lien de confiance et les conséquences graves pour la requérante [au cas où] [ce] lien est rompu. Dans le cas [où] la partie adverse [se voit] notifi[er] des nouveaux éléments concernant l'état psychologique d'une personne aussi vulnérable que la requérante elle a la responsabilité, et pas seulement la possibilité, de reconstruire sa décision conformément les dispositions légales citées ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse note que le moyen est irrecevable car la requérante est actuellement majeur[e]. Il faut remarquer qu'au moment que la décision contestée a été prise la requérante était encore une mineure. La partie adverse devait se rendre compte de [l']article 3 de la Convention Internationale des Droits des Enfants et des articles 74/16, § 2, et 74/13 de la loi des Etrangers. En outre,

l'âge de majorité ne peut pas être appliqué dans une façon trop rigide. Le besoin de protection doit être estimé sur un[e] base casuistique. La requérante, une mineure non accompagnée[e] est une personne vulnérable au sens [de l']article 17 de [la Directive 2003/9/CE]. En plus, ce[tte] vulnérabilité est dans ce cas aggravé[e] v[u] qu'il s'agit d'une fille toute seule, qui [a] subi de la mutilation génitale, qui a été maltraité[e], abusé[e] et prostitué[e] et qui a des problèmes de santé mental[e] très sévère[s]. C'était exactement le fait que la décision contestée n'a pas tenu compte [de] la vulnérabilité spécifique de la requérante ce qu'était à la base de la requête en recours. La réponse de la partie adverse établi[t] de nouveau que cette critique est fondé[e]. La partie adverse refuse manifestement de tenir compte [des] besoins et la hyper-vulnérabilité de la requérante ».

5. Discussion.

5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la mineure au nom de laquelle agissait la requérante est devenue majeure, le 1^{er} janvier 2013. Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à invoquer la violation des articles 74/13 et 74/16, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, en leurs aspects concernant les mineurs d'âge, ni celle de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

5.2. Quant au risque allégué en cas de retour au Portugal, le Conseil observe que, lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers en date du 18 septembre 2012, l'intéressée s'est limitée à exposer « Je ne souhaite pas retourner au Portugal. J'ai peur de représailles des personnes qui m'ont aidées à quitter le pays », d'une manière telle qu'il y a lieu de constater que l'allégation selon laquelle celle-ci serait susceptible d'être livrée à un réseau de trafic humain, est évoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir, au vu des éléments à sa disposition, motivé la décision attaquée comme en l'espèce.

En ce qui concerne l'état de santé de l'intéressée, le Conseil observe que, lors de l'audition susmentionnée, cette dernière a déclaré « J'ai été malade et hospitalisé[e] mais là, j'ai pris un trait[e]ment et ai été soignée », en telle sorte qu'il ne peut, en tout état de cause, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération plus avant. S'agissant des documents joints en annexe à la requête, quant à ce, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'en conséquence, le Conseil ne peut y avoir égard en vertu du principe de légalité.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que, depuis sa majorité, l'intéressée ne fait plus l'objet d'aucune mesure d'éloignement. Il rappelle en tout état de cause que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du

traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS